



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2024-01-23-00005 du 23 janvier 2024
actualisant les prescriptions applicables à la société « CHIMIREC CORSICA » pour
l'exploitation d'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, d'une
déchetterie et d'installations connexes sur la commune de PENTA DI CASINCA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.181-46 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-66-1 du 6 mars 2008 autorisant la société APROCHIM à poursuivre l'exploitation des installations de transit et regroupement de déchets dangereux, de transit de résidus urbains et d'une déchetterie d'une surface de 2485 m² sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-308-0007 du 4 novembre 2014 portant sur la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour la société « CHIMIREC CORSICA », située sur le territoire de la commune de Penta di Casinca ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°463-2015 du 18 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation, par la SAS CHIMIREC CORSICA, d'installations de transit et regroupement de déchets dangereux, de transit de résidus urbains et d'une déchetterie, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°F09418P003 du 26 février 2018 portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'exploitation d'installations de traitement de déchets dangereux sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA (Haute-Corse) en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu les courriers de la DREAL CORSE du 8 mars 2018 et du 22 février 2021 ;
- Vu le dossier transmis par la société « CHIMIREC CORSICA » le 19 octobre 2023, complété le 24 novembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu l'envoi du 04 décembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à la société « CHIMIREC CORSICA » pour avis éventuel ;
- Vu les observations de la société « CHIMIREC CORSICA » formulées par courrier en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société « CHIMIREC CORSICA » ne sont pas de nature à faire franchir des seuils qui soumettent le projet à évaluation environnementale systématique ou à une demande de cas par cas ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société « CHIMIREC CORSICA » ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société « CHIMIREC CORSICA », notamment afin de prendre en compte les modifications des conditions d'exploitation ainsi que l'évolution de la réglementation nationale ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « CHIMIREC CORSICA », ci-après dénommée l'exploitant, dont le numéro de SIRET est le 79345713600018, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sises sur la commune de PENTA DI CASINCA, sur les parcelles précisées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-66-1 du 6 mars 2008 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2014-308-0007 du 4 novembre 2014 susvisé et l'arrêté préfectoral n°463-2015 du 18 décembre 2015 susvisé sont abrogés.

Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.4. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations – Rubriques ICPE et IOTA

Rubriques ICPE :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	A	Déchets « vrac » : 117 t d'huiles usagées (2 cuves de 65 m³) 130 t d'eaux souillées et hydrocarbures (2 cuves de 65 m³) 55,25 t de solvants usagés non chlorés (1 cuve de 65 m³) 57 t de déchets pâteux (dont 45 t de boues) 10 t d'emballages et matériaux souillés non broyés 11 t de filtres à huile usagés 50 t de terres amiantifères 30 t de terres souillées 12 t de poteaux créosotés Total vrac : 472,25 t Déchets « conditionnés » : 2,35 t d'acides 1 t d'aérosols 22 t d'amiante 2,35 t de bases 25 t de batteries 15 t de catalyseurs 0,5 t de comburants 4 t de déchets halogénés 1,5 t de déchets de laboratoire 0,5 t de flexibles usagés 2 t de liquides de refroidissement usagés 4 t de liquides inflammables 1 t de matières premières toxiques 6 t de piles en mélange 1 t de piles lithium 2 t de produits de jardinage et phytosanitaires 0,3 t de produits de laboratoire spéciaux 0,3 t de radiographies et films 1 t de tubes, néons, lampes Total conditionné : 91,8 t Total : 564,05 t
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	A	Installations de déchetage de matières plastiques souillées : 100 kg/jour

3510 (rubrique IED principale)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	Mélange, reconditionnement, déchetage de déchets dangereux : 20 t/j
3550 (rubrique IED secondaire)	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Total : 569,05 t (idem rubrique 2718-1 ainsi que 5 tonnes de DEEE)
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC	6 t
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC	299 m³
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D	500 m³

2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m³/j	DC	2,5 m³/jour
--------	---	----	-------------

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 susmentionnée et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. Le cas échéant, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent entre les meilleures techniques disponibles et les dispositions du présent arrêté.

Rubriques IOTA :

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	3 piézomètres
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	1,27 ha

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrales et superficies suivantes de la commune de PENTA DI CASINCA :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie de la parcelle
A	1227	5 578 m²
	1242	1 006 m²
	1243	2 201 m²
	1244	859 m²
	1549	2 601 m²
	1550	432 m²

Article 1.2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4. Installations à déclaration

Les installations à déclaration relevant des rubriques ICPE 2710-1-b, 2710-2-b, 2714-2 et 2795-2 ainsi que des rubriques IOTA 1.1.1.0 et 2.1.5.0-2 doivent respecter les prescriptions techniques des arrêtés ministériels types qui s'appliquent à ces installations, tant que ces prescriptions ne s'opposent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 1.3. Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.3.4. Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale est réalisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 1.3.5. Cessation d'activité

La cessation d'activité d'une installation autorisée par le présent arrêté est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, en prenant en compte un usage futur de type industriel.

Article 1.3.6. Contrôle par l'inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau.
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement.
- Limiter la consommation d'énergie.
- Limiter les nuisances liées au bruit et aux vibrations.
- Limiter l'impact visuel des installations.
- Respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après.
- Gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Article 2.1.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier initial de demande d'autorisation, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification.
- L'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations autorisées par le présent arrêté.
- Tous les documents, plans, consignes d'exploitation, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES NUISANCES

Chapitre 3.1. Émissions

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Chapitre 3.2. Bruit et vibration

Article 3.2.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables.

Article 3.2.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 3.2.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.2.4. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Article 3.2.5. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 3.2.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 4.1. Prélèvement et consommation d'eau**Article 4.1.1. Origine et approvisionnement**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

L'approvisionnement en eau provient du réseau public ou de la réutilisation des eaux pluviales.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage, etc. afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel.

Article 4.1.2. Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et tenu dans un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation d'approvisionnement en eaux sanitaires doit être distincte de la réserve incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.3. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte et rejets des effluents liquides**Article 4.2.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles notamment liées au lavage des aires couvertes d'entreposage de déchets ainsi qu'au lavage des cuves, récipients ou bennes des véhicules, nécessaires aux activités du site.
- Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, du fait des activités réalisées sur le site, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables telles que voies de circulation, aires de stockage de produits polluants, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc.
- Eaux pluviales non souillées, c'est-à-dire qui ne présentent pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation.
- Eaux usées domestiques.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.

- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Eaux industrielles

Le rinçage des cuves, récipients ou bennes des véhicules, nécessaires aux activités du site, doit être effectué sur une aire étanche dédiée du site.

Les eaux industrielles, notamment liées au lavage des aires couvertes d'entreposage de déchets ainsi qu'au lavage des cuves, récipients ou bennes des véhicules, nécessaires aux activités du site sont gérées comme des déchets conformément à la réglementation en vigueur et au présent arrêté. Elles sont valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les rejets de ces eaux à l'extérieur du site sont interdits.

Article 4.2.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des équipements composés notamment d'un bassin de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée et à minima une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la police de l'eau.

Le point de rejet des eaux pluviales après traitement est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- X = 1234902
- Y = 6173244

Article 4.2.5. Eaux vannes

Les effluents domestiques doivent être canalisés et traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. Dans le cas présent, il s'agit d'un raccordement au réseau communal.

Article 4.2.6. Rejets des effluents aqueux

Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la

norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 – Code SANDRE : 1302.
- Température inférieure à 30°C – Code SANDRE : 1301.
- Matières en suspension inférieures (MES) inférieures à 30 mg/L – Code SANDRE : 1305.
- Demande chimique en oxygène inférieure (DCO) inférieure à 90 mg/L – Code SANDRE : 1314.
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure à 30 mg/L – Code SANDRE : 1313.
- Azote global inférieur à 10 mg/L – Code SANDRE : 1551.
- Phénols inférieurs à 0,3 mg/L – Code SANDRE : 1440.
- Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al) inférieurs à 10 mg/L.
- Plomb et ses composés (en Pb) inférieur à 0,5 mg/L – Code SANDRE : 1382.
- Chrome et ses composés (en Cr) inférieur à 0,5 mg/L – Code SANDRE : 1389.
- Fer et Aluminium : 5 mg/L – Code SANDRE : 7714.
- Cuivre et ses composés (en Cu) inférieur à 0,5 mg/L – Code SANDRE : 1392.
- Nickel et ses composés (en Ni) inférieur à 0,5 mg/L – Code SANDRE : 1386.
- Zinc et ses composés (en Zn) inférieur à 2 mg/L – Code SANDRE : 1383.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L – Code SANDRE : 7009.

Le rejet des eaux pluviales peut être étalé dans le temps en tant que de besoin.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.2.7. Points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.8. Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS

Chapitre 5.1. Déchets produits

Article 5.1.1. Déchets visés

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux déchets produits sur le site et ne s'appliquent pas aux déchets dangereux admis et traités sur site en application du chapitre 5.3 du présent arrêté.

Article 5.1.2. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.
- Assurer une bonne gestion des déchets produits en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.3. Types de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Mode de stockage avant expédition
Déchets non dangereux	15 01 01 à 15 01 09	Déchets d'emballage, non dangereux	Bennes
	20 01 01	Papier et carton	
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
	20 01 39	Matières plastiques	
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs hydrocarbures	-
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris filtres à huiles), chiffons d'essuyage	Caisse

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Chapitre 5.2. Déchets sortants

Article 5.2.1. Déchets visés

Le présent chapitre concerne tous les déchets sortants du site.

Article 5.2.2. Registre, filières et transport

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets sortants conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

L'exploitant s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement, déclaration et agrément nécessaires.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chapitre 5.3. Gestion des déchets dangereux admis sur le site

Article 5.3.1. Installations visées

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux installations soumises au régime de l'autorisation visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 5.3.2. Déchets admis

Les déchets dangereux admis sur site doivent provenir de la région Corse et être inclus dans la liste des déchets annexée au présent arrêté. Les autres déchets dangereux ne sont pas admissibles sur site.

Article 5.3.3. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation soumise au régime de l'autorisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- Source (producteur) et origine géographique du déchet.
- Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).

- Données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique).
- Apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique).
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- Propriétés de danger du déchet.
- Analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées.
- Au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Article 5.3.4. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- Vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 5.3.3 du présent arrêté, en cours de validité.
- Réalise un contrôle de la radioactivité des déchets entrants.
- Recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.
- Réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement.
- Vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur.
- Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou

des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 5.3.5. Admission des déchets liquides collectés en « vrac »

À l'arrivée sur site, les véhicules de collecte sont pesés. Les documents accompagnant le chargement sont contrôlés. Le contenu de chaque véhicule est échantillonné afin d'assurer la conformité du chargement (tests rapides d'identification au laboratoire du site).

Le chauffeur, en accord avec le responsable d'exploitation, détermine ensuite la zone de déchargement retenue et le réservoir de destination. Ces choix sont notamment opérés en fonction des niveaux de remplissage des cuves qui sont constamment affichés.

La traçabilité des huiles est assurée selon une procédure spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.6. Admission des déchets collectés en « conditionnés »

Une fois les déchets déchargés au niveau de la zone dédiée au sein du bâtiment d'exploitation, les déchets sont pesés. Des prises d'échantillons pour analyse au laboratoire du site, de l'ensemble des déchets liquides, sont réalisées pour valider la conformité de ces derniers et pour déterminer, le cas échéant, les opérations de tri ou reconditionnement à réaliser.

Selon les résultats d'analyse et selon la nature des déchets, des opérations de pompage, de reconditionnement ou de stockage en l'état sont réalisées.

Article 5.3.7. Entreposage de déchets dans le bâtiment principal

Les déchets sont entreposés dans les conditions suivantes dans le bâtiment principal :

Nom de l'alvéole	Déchet(s) stocké(s)	Surface	Hauteur de stockage	Volume	Tonnage
Alvéole 0 : Produits inflammables	Solvants non chlorés et chlorés	20 m ²	2 m	40 m ³	8 t
Alvéole 1a : Produits dangereux pour l'environnement	Déchets présentant des propriétés dangereuses	9 m ²	2 m	18 m ³	9 t
Alvéole 1b : Bases	Bases	9 m ²	2 m	18 m ³	
Alvéole 2a : Produits dangereux pour l'environnement	Déchets présentant des propriétés dangereuses	9 m ²	2 m	18 m ³	
Alvéole 2b : Combustibles	Combustibles	9 m ²	2 m	18 m ³	
Alvéole 3a : Produits de laboratoire	Produits de laboratoire	9 m ²	2 m	18 m ³	
Alvéole 3b : Acides	Acides	9 m ²	2 m	18 m ³	
Alvéole 4 : Zone tri	Déchets en attente de tri	20 m ²	2 m	40 m ³	1 t
Alvéole 6 : Toxiques	Déchets toxiques	18 m ²	2 m	36 m ³	
Alvéole 5 : Aérosols	Aérosols	18 m ²	2 m	32 m ³	
Alvéole 7 : Produits cytostatiques	Produits cytostatiques	16 m ²	2 m	32 m ³	1 t
Alvéole 8 : Batteries	Batteries	33 m ²	2 m	66 m ³	25 t
Alvéole 9 : LRU + Huiles alimentaires	LRU Huiles alimentaires	22 m ²	2 m	44 m ³	22 t

Le bâtiment principal est ventilé de telle façon qu'il ne puisse y avoir des accumulations de mélange explosif ou auto-inflammation. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre les déchets toxiques et le plafond du local.

La zone de stockage des déchets dangereux dans le bâtiment principal est équipée d'explosimètres ainsi que de détecteurs de fumées et de chaleur qui doivent être entretenus et vérifiés au moins une fois par an.

Le bâtiment principal est isolé des installations et constructions voisines :

- Soit par un mur coupe-feu d'au moins 2 heures, prolongé d'un mètre en partie haute.
- Soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

L'exploitant met des portes coupe feu d'au moins 2 heures sur les emplacements prévus par les plans annexés au présent arrêté. Ces portes sont munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas de sinistre.

Article 5.3.8. Entreposage de déchets dans le bâtiment annexe

Le bâtiment annexe est dédié aux activités suivantes :

- Entreposage vrac en cuves.
- Aire d'empotage/dépotage associée aux cuves et aire de lavage des contenants. Ces activités doivent être réalisées au niveau d'une dalle étanche, dotée d'une pente unique dirigée vers un puisard qui doit être pompé régulièrement afin de gérer les eaux comme des déchets internes.

Sur cette zone, les déchets liquides vrac sont entreposés dans les conditions suivantes :

Type de stockage	Déchet stocké	Volume	Tonnage
Cuve	Huiles noires usagées	65 m ³	58,5 t
	Huiles noires usagées	65 m ³	58,5 t
	Eaux souillées hydrocarburées	65 m ³	65 t
	Eaux souillées hydrocarburées	65 m ³	65 t
	Solvants non chlorés	65 m ³	55,25 t
Total		325 m ³	302,25 t

Chaque cuve est équipée d'une conduite d'aspiration, d'une conduite de remplissage avec limiteur et d'un dispositif de jauge. Elles peuvent être à simple paroi en acier. Les cuves de stockage d'huiles usagées sont équipées de dispositifs de soutirage permettant de pomper, le cas échéant, la phase aqueuse décantée.

La rétention associée aux cuves doit être d'une capacité minimum de 163 m³.

Les cuves sont régulièrement entretenues. L'exploitant procède à deux inspections visuelles par an et aux essais de résistance et d'étanchéité tous les 10 ans.

Article 5.3.9. Entreposage de déchets dans l'auvent A

L'occupation de l'auvent A est la suivante :

- Deux quais de déchargement accolés au bâtiment principal.
- L'activité de presse à fûts métalliques.
- Des bureaux.
- Un local de pesée.
- Une déchiqueteuse de déchets plastiques souillés.

- Des postes de déconditionnement pour les produits aqueux, les solvants, les pâteux, les emballages métalliques souillés et les huiles alimentaires.
- Le stockage de ferrailles pressées (palettes filmées), des terres souillées (bennes de 15 m³), des pâteux non déconditionnés (bennes) et des flexibles usagés (bacs de 600 litres).
- Des bennes pour des déchets filtrés (boues déshydratées), des filtres à huile et carburant usagés, des matériaux et des emballages métalliques souillés.
- Des contenants à détruire : principalement des bacs de 600 litres et des cubitainers/cuves de 1 000 litres stockés en benne. Ces contenants sont découpés manuellement sur le site.

Les déchets de l'auvent A sont entreposés dans les conditions suivantes :

Type de stockage	Déchet stocké	Volume	Tonnage
Palette filmée	Ferraille	2 m³	3 t
Bac	Flexibles usagés	1 m³	0,5 t
Benne	Terres souillées	45 m³	30 t
	Pâteux	15 m³	12 t
	Boues	45 m³	30 t
	Filtres à huile usagés	30 m³	11 t
	Emballages métalliques souillés	30 m³	10 t

Article 5.3.10. Entreposage de déchets dans l'auvent « déchets amiantifères et créosotés »

Au sein de l'auvent « déchets amiantifères et créosotés » sont entreposés au maximum 12 tonnes de poteaux créosotés ne dépassant pas la longueur de 15 mètres ainsi que 22 tonnes de déchets amiantifères reçus conditionnés en big-bags. Ces déchets ne sont pas déconditionnés sur le site.

Article 5.3.11. Entreposage de bennes de déchets amiantifères

Une aire d'entreposage de bennes de déchets amiantifères est aménagée au sud-ouest de la parcelle n°1227 afin de permettre le regroupement d'un maximum de 5 bennes capotées de 10 tonnes de terres, sables ou gravats amiantifères. Ces déchets ne sont pas déconditionnés sur le site.

Article 5.3.12. Entreposage de piles lithium

Les piles lithium sont entreposées dans un conteneur, équipé de bacs de rétention adaptés. Les matériaux de construction du conteneur sont coupe-feu au moins 2 heures.

Article 5.3.13. Emplacement des entreposages de déchets

L'exploitant respecte les zones d'entreposage de déchets prévues par le présent arrêté et ses annexes.

Article 5.3.14. Détection des déchets radioactif

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques, justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être

justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs, l'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.3.15. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne doivent pas être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Dans tous les cas, la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont aménagées afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie

des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Les déchets sont évacués du site dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Article 5.3.16. Déchargement

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

L'exploitant s'assure préalablement à toute opération de transvasement :

- De la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, etc.) avec les déchets.
- Que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.
- Que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements ou des émissions atmosphériques.

Article 5.3.17. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ainsi que les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Article 5.3.18. Laboratoire

L'exploitant dispose des moyens d'analyses dans un laboratoire sur site lui permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant l'acceptation des déchets sur site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Chapitre 6.1. Dispositions spécifiques

Article 6.1.1. Principes généraux

L'exploitant applique les principes généraux de prévention des risques prévus par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail ou une barrière.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. En particulier, les personnes qui viennent déposer des déchets au sein de la déchetterie ne doivent pas pouvoir accéder aux autres installations du site.

L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par le biais d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et de couleur verte. Cette clôture est doublée sur l'ensemble du périmètre par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille.

Article 6.1.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- Rayon intérieur de giration : 11 m
- Hauteur libre : 3,50 m
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments.

Les portes d'accès de l'établissement ouvrant sur des voies publiques doivent présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 3,5 mètres et une accessibilité telle que l'entrée des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Article 6.1.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. Les matériels utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et installations dans lesquels il existe un risque d'incendie sont munis d'exutoires de fumée à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum de 1/100^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer avec un minimum de 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Leurs commandes doivent être aisées, facilement accessibles et correctement signalées.

Toute disposition doit être prise afin qu'il ne puisse y avoir accumulation de fumée dans la zone de stockage des déchets dangereux, en cas de sinistre.

Article 6.1.5. Solidité

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. À cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante sont placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Article 6.1.6. Protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre est réalisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.7. Étude de dangers

L'étude de dangers est révisée et transmise à l'inspection des installations classées dans une version consolidée sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

Par la suite, l'étude de dangers est révisée ou mise à jour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers tant que ceux-ci ne s'opposent pas à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6.1.8. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les transferts de liquides pour les huiles sont effectués par l'intermédiaire du flexible du véhicule de transport raccordé à l'une des bouches de transfert du poste de chargement/déchargement.

Chaque bouche de transfert doit comporter l'indication :

- De la nature de déchets dont le transfert est autorisé.
- Du ou des numéros des réservoirs associés à cette bouche.

Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement ou le déchargement doivent être aussi réduites que possible. Elles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

En dehors de la présence du personnel sur site :

- Les vannes d'isolement des réservoirs sont fermées.
- Les vannes des bouches de transfert sont verrouillées en position fermée par un dispositif offrant toute garantie de sécurité, interdisant leur manœuvre par une personne non autorisée. Le dispositif est complété par un obturateur étanche monté sur le raccord de la bouche.

Article 6.1.9. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 178 m³ et est déterminé de la façon suivante : l'exploitant calcule la somme :

- Du volume des matières stockées.
- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites de rejets les plus contraignantes fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Article 6.1.10. État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.11. Aménagements

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produit qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Article 6.1.12. Permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Article 6.1.13. Moyens de lutte contre un incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- De plans des bâtiments et des aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et chaque aire.
- A minima des points d'eau incendie, tels que :
 - Bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours.
 - Réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. A minima, le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³.
- D'appareils d'extinction et des dispositifs d'arrêt d'urgence en nombre suffisants et judicieusement répartis dans l'établissement. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Tout point des installations est situé à moins de 150 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique, à minima annuelle, et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.

TITRE 7 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 7.1. Programme d'auto-surveillance

Article 7.1.1. Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires ainsi que de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme d'auto-surveillance.

Article 7.1.2. Représentativité et frais

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont effectuées indépendamment des contrôles pouvant être exigés par l'inspection des installations classées. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 7.2. Contenu minimum du programme d'auto-surveillance

Article 7.2.1. Auto-surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser des mesures sur ses rejets aqueux, à une fréquence à minima annuelle, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.2.6 du présent arrêté, sauf pour les matières en suspension et la demande chimique en oxygène pour lesquelles la fréquence minimale est mensuelle. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Auto-surveillance des eaux souterraines

Le réseau piézométrique suivant est implanté sur le site (Cf. plan annexé au présent arrêté) :

Ouvrage		PZ1	PZ2	PZ3
Coordonnées (Lambert 93)	X	1234770	1234887	1234919
	Y	6173169	6173246	6173190

L'auto-surveillance des eaux souterraines porte à minima sur les paramètres suivants, en période de basses eaux et de hautes eaux :

Paramètre	Fréquence
Hauteur d'eau	Semestrielle
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
Plombs (Pb)	
Cadmium (Cd)	
Cuivre (Cu)	
Solvants chlorés	
Phénols	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont analysés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 7.2.3. Auto-surveillance des émissions sonores

Un contrôle des émissions sonores du site est réalisé tous les 5 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois maximum après leur réalisation, avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Article 7.2.4. Actions correctives

L'exploitant prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures prévues par le présent arrêté font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 7.2.5. Conservation des résultats

Les résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre sont conservés pendant au moins 12 ans.

Chapitre 7.3. Bilan périodique

Article 7.3.1. Déclaration annuelle

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, au travers de l'outil « GEREPE » (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 7.3.2. Bilan annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité, au plus tard le 31 mars de chaque année, comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés qui concerne les installations soumises au régime de l'autorisation visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations.

Article 7.3.3. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse, au plus tard le 31 mars de chaque année, au préfet et au maire de PENTA DI CASINCA un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Michael Brosic

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 8.1.2. Publicité

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PENTA DI CASINCA et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de PENTA DI CASINCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié à la société « CHIMIREC CORSICA ».

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- Directeur départemental des territoires.
- Directrice de l'Agence régionale de santé.
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet



Michel PROSIC

**Annexe I : liste des codes déchets admissibles sur le site au titre des installations
soumises au régime de l'autorisation visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté**

Code déchets	Désignation des déchets
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02	Déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 04*	Boues d'alkyles acides
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	Goudrons acides
05 01 08*	Autres goudrons
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 15*	Argiles de filtration usées
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	Acide chlorhydrique
06 01 03*	Acide fluorhydrique
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux

06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	Autres acides
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	Hydroxyde de calcium
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	Autres bases
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	Sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	Sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	Déchets contenant du mercure
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 05*	Suies
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés

07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres

	substances dangereuses
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 19*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 19*	Huiles dispersées
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 17*	Huile de résine
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 04*	Bains de fixation
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 09*	Acide sulfurique
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 20*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 14	Déchets de crématoires
10 14 01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	Acides de décapage

11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	Bases de décapage
11 01 08*	Boues de phosphatation
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 03	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	Déchets cyanurés
11 03 02*	Autres déchets
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	Flux utilisé
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	Émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	Émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	Déchets de cires et graisses
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées
13 01 04*	Huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale

13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	Combustibles liquides usagés
13 07 01*	Fuel oil et diesel
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante
16 01 13*	Liquides de frein

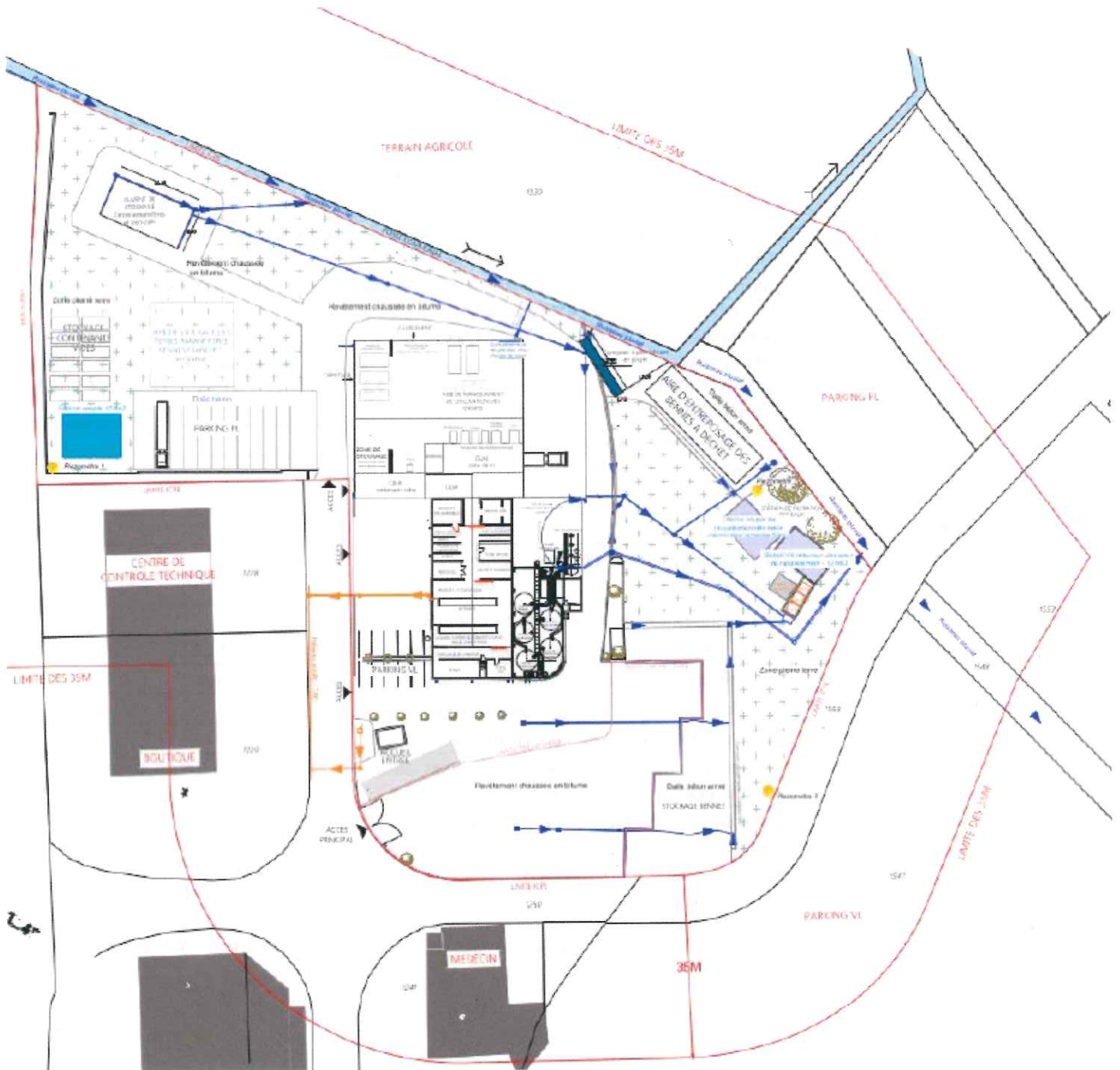
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 11*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 06	Piles et accumulateurs
16 06 01*	Accumulateurs au plomb
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	Piles contenant du mercure
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 08	Catalyseurs usés
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes
16 09 01*	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses

17 02	Bois, verre et matières plastiques
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09	Autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 05*	Gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	Déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses

19 03	Déchets stabilisés/solidifiés
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 13*	Solvants
20 01 14*	Acides
20 01 15*	Déchets basiques
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie
20 01 19*	Pesticides
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (1)
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses

(1) Par «composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques», on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Annexe II : plan général du site



Annexe III : entreposages de déchets en zones intérieures

